



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRETE modifiant la commission de suivi des sites exploités  
à AMBES et BAYON SUR GIRONDE (33) par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL et DPA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre V du titre II du livre Ier et les articles L125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS);

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatifs à la création des commissions de suivi de sites (CSS) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant création d'une commission de suivi **des sites exploités à AMBES (33) par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA,**

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 modifiant la commission de suivi **des sites exploités à AMBES (33) par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA et ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.,**

VU le courrier du 2 septembre 2016 de la société **ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.** notifiant au préfet la cessation des activités de l'unité de production de noir de carbone située à Ambès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité de la société **ORION ENGINEERED CARBONS SAS** justifie la suppression de cet établissement dans la composition de la commission de suivi de site créée le 14 février 2014 et modifiée le 29 mars 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE I : Sites concernés par la commission de suivi de site**

La commission de suivi de site objet du présent arrêté concerne les sites suivants :

- **AKZONOBEL Pulp and Performance Chemicals**
- **DPA**
- **COBOGAL**

## ARTICLE 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **administration** » comprend :

- M. le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « **Collectivités Territoriales** » comprend :

- M. le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- M. le Maire d'AMBES ou son représentant
- M. le Maire de MACAU ou son représentant
- M. le Maire de BAYON SUR GIRONDE ou son représentant
- M. le Maire de BOURG ou son représentant
- M. le Maire de SAINT SEURIN DE BOURG ou son représentant

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- M. le Directeur de AKZONOBEL Pulp and Performance Chemicals ou son représentant
- M. le Directeur de DPA ou son représentant
- M. le Directeur de COBOGAL ou son représentant

Le Collège **Riverains** » comprend :

- Un représentant (actuellement Monsieur NICOLAS Dominique) de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Philippe VICQ) de l'Association VIVRE AVEC LE FLEUVE ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Daniel BAS) de l'Association de DEFENSE DES SITES ET HABITANTS DE HAUTE GIRONDE (ADSHHG) ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Christian VIGNAUD-SAUNIER) de l'Association CLAIRE AUBAREDE ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Bernard FOURNIER) de la SEPANSO ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Monsieur Jean-Philippe BOURON) de l'Association PROTECTION ENVIRONNEMENT MEDOC ESTUAIRE ou son suppléant
- Un représentant (actuellement Madame Anne DERRIEN) de l'Association GAIA ou son suppléant

Le Collège « **Salariés** » comprend :

- un représentant (actuellement Monsieur Jean-Yves FAUCHER) des personnels AKZONOBEL Pulp and Performance Chemicals ou son suppléant
- un représentant (actuellement Monsieur Stéphane ARCHAT) des personnels COBOGAL ou son suppléant
- un représentant (actuellement Monsieur Frank JARRY) des personnels DPA ou son suppléant

**Les personnalités qualifiées sont :**

- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- un représentant du Conseil Départemental de la Gironde (actuellement Mme Célia MONSEIGNE, conseillère départementale du Canton du Nord-Gironde)
- un représentant de Bordeaux Port Atlantique

La commission est présidée par Monsieur le Maire d'AMBES.

### **ARTICLE 3 : Règles de fonctionnement**

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis du premier alinéa de l'article D. 125-31 (élaboration du PPR) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

### **ARTICLE 4 : Composition du bureau**

Le bureau est composé de :

- M. le Maire d'AMBES,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- un représentant des exploitants
- un représentant des riverains
- un représentant des salariés

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité de ses membres.

### **ARTICLE 5 : Règles de vote**

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

7 voix par membre du collège « administration »

7 voix par membre du collège « collectivités »

14 voix par membre du collège « exploitant »

6 voix par membre du collège « riverains »

14 voix par membre du collège « salariés »

3 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R 741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **ARTICLE 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créés par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 et de la CSS dans sa forme antérieure auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur.**

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 modifiant la commission de suivi **des sites exploités à AMBES (33) par les sociétés AKZONOBEL, COBOGAL, DPA et ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S.** est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de AMBES, MACAU, BAYON , SAINT SEURIN DE BOURG, BOURG SUR GIRONDE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, la cheffe du Service Interministériel régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**Le Préfet**

**08 FEV. 2017**

~~Pour le Préfet et par dérogation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**